

COMMUNE de CHATEAUNEUF DE GADAGNE
(Vaucluse)

---oo0oo---

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 MARS 2026

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six, à 11 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf-de-Gadagne, régulièrement convoqué le 18 mars 2026, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Etienne KLEIN (Maire sortant), puis sous la Présidence de Madame Martine NECTOUX (doyenne d'âge) et enfin sous la Présidence de Monsieur Franck AIMADIEU (Maire élu).

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : M. AIMADIEU Franck, M. ALLIES Christophe, Mme ALLISON Isabelle, Mme AUBERT Valérie, M. BEAUMONT Alain, M. BERUD François, Mme BEZY Sandra, Mme CANO Corinne, Mme CEAGLIO Coralie, Mme CHANSEL Catherine, Mme FABRE Marielle, Mme FLOURY Stéphanie, M. GATTO Fabio, M. GEREN Jean-Marc, M. GOGLIA Carmine, M. GRAS Olivier, M. JAWAIN Jean-Franck, Mme LECLERC Aude, M. MAUSSAN Thierry, M. MARIA Matthieu, M. MILLE Joël, Mme NECTOUX Martine, M. POYNARD Stéphan, M. RAOUX Guillaume, Mme ROLLAND Pascale, M. ROSOLI Cédric, Mme VILLAIN Alexandra.

Absents excusés : Aucun

Procurations : Aucun

Le quorum (au moins 14 conseillers présents) est atteint.

Lesquels forment la majorité du Conseil Municipal en exercice.

Mme Valérie AUBERT a été nommée secrétaire de séance.



OBJET : Election du Maire:

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Martine NECTOUX, conformément à l'article L 2122-8. Un secrétaire et des assesseurs sont désignés au sein du conseil municipal. Il est ensuite procédé à l'élection du Maire. En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-4, L2122-7 et L 2122-8

Vu les opérations de vote décrites dans le procès-verbal relatif à l'élection du Maire et des adjoints,

Article unique : M. Franck AIMADIEU est élu Maire au premier tour de scrutin avec les résultats suivants :

Résultats du premier tour de scrutin

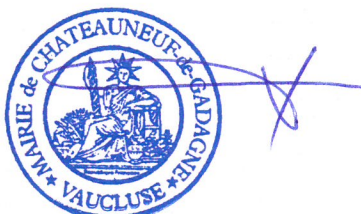
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	: 1
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	: 26
e. Majorité absolue	: 14
f. Nombre de suffrages obtenus par M. Franck AIMADIEU	: 22

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Affiché le 26/03/2026
Transmis au contrôle de légalité le 26/03/2026
Certifié exécutoire le 26/03/2026

Le Maire,
Franck AIMADIEU

Le secrétaire,



OBJET : Détermination du nombre d'Adjoints :

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 8.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2,
Considérant que la commune peut disposer d'un nombre d'adjoints qui représentent au maximum 30 % de l'effectif du conseil municipal,
Considérant que la commune doit disposer d'au moins un adjoint

Article unique : fixe le nombre d'Adjoints au Maire de la commune à **HUIT**.

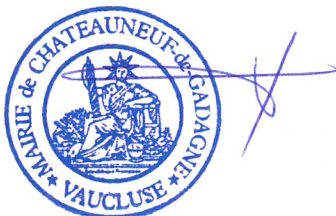
POUR : 27 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Affiché le 26/03/2026
Transmis au contrôle de légalité le 26/03/2026
Certifié exécutoire le 26/03/2026

Le Maire,
Franck AIMADIEU

Le secrétaire,



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Séance du 22 MARS 2026

OBJET : Election des Adjoints :

Les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT) *

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2,
Considérant les opérations de vote décrites dans le procès-verbal ci-annexé,
Considérant que la commune doit disposer d'au moins un adjoint

Article unique : sont élus, dans l'ordre, comme Adjoints au Maire :

- 1^e Adjoint : Mme FABRE Marielle
- 2^e Adjoint : M. BEAUMONT Alain
- 3^e Adjoint : Mme AUBERT Valérie
- 4^e Adjoint : M. MAUSSAN Thierry
- 5^e Adjoint : Mme ROLLAND Pascale
- 6^e Adjoint : M. GATTO Fabio
- 7^e Adjoint : Mme ALLISON Isabelle
- 8^e Adjoint : M. ALLIES Christophe

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 3
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 24
- e. Majorité absolue : 13
- f. Suffrages obtenus par la liste déposée par Mme Marielle Fabre : 22

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

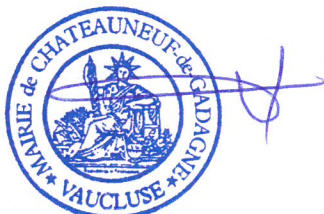
Affiché le 26/03/2026

Transmis au contrôle de légalité le 26/03/2026

Certifié exécutoire le 26/03/2026

Le Maire,
Franck AIMADIEU

Le secrétaire,



Séance du 22 MARS 2026

OBJET : Lecture de la Charte de l'élu local :

Lecture de la Charte de l'élu local par M. le Maire pour informer les élus communaux de leurs devoirs et de leurs droits.

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT,
Considérant la lecture de la Charte de l'élu local par le Maire,
Après en avoir délibéré à la majorité des présents,

Article unique : approuve la Charte de l'élu local

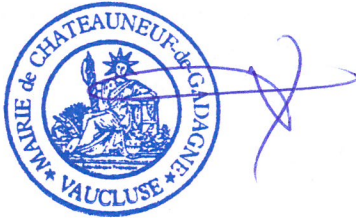
POUR : 27 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Affiché le 26/03/2026
Transmis au contrôle de légalité le 26/03/2026
Certifié exécutoire le 26/03/2026

Le Maire,
Franck AIMADIEU

Le secrétaire,



Séance du 22 MARS 2026

OBJET : Délibération déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal :

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23. Cette disposition permet de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article unique : Charge le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans les limites ci-dessous définies, d'exercer les compétences suivantes pour la durée du mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**La délégation au maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal.*

3° Procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal***, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

**Par rapport aux emprunts, la délégation au maire s'exercera dans les conditions suivantes : pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme.*

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).

- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Séance du 22 MARS 2026

OBJET : Délibération déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal :

- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal*** ;

**Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants*

- zones urbaines : zones U,
- zones d'urbanisation future : zones AU

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement sera également déléguée au Maire.

- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal *et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €**

- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000 € ;

- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal*** ;

**Cette délégation au Maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 €.*

- 20° Exercer, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal***, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

**La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux*

Séance du 22 MARS 2026

OBJET : Délibération déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal :

21° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans **les conditions fixées par le conseil municipal ***, l'attribution de subventions

Cette délégation au Maire s'applique pour les demandes de subventions auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense, objet de la demande de subvention.

25° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal***, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

***La délégation est accordée pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 100 m2**

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article deux : décide qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales s'appliquent pour les attributions déléguées : en cas d'empêchement, le Maire est ainsi provisoirement remplacé par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

POUR : 21

CONTRE : 5 (BEZY, CANO, GRAS, MILLE, RAOUX)

ABSTENTIONS : 1 (ROSOLI)

Pour extrait conforme

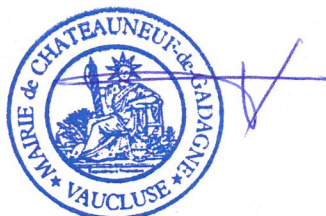
Au registre sont les signatures

Affiché le 26/03/2026

Transmis au contrôle de légalité le 26/03/2026

Certifié exécutoire le 26/03/2026

**Le Maire,
Franck AIMADIEU**



Le secrétaire,

Séance du 22 MARS 2026

OBJET : Indemnités du Maire et des Adjointes :

Le calcul des indemnités de fonction des membres des conseils municipaux est fixé en application du code général de collectivités territoriales (art.L.2123-20 et suivantes). L'enveloppe globale mensuelle théorique maximale prévue par la loi est constituée comme suit :

Pour le Maire :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
De 3500 à 9999	58,3

Pour les Adjointes et par adjoint

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
De 3500 à 9999	23,32

Le conseil municipal peut décider de l'attribution d'une indemnité à un conseiller municipal **dans le respect de l'enveloppe maximale attribuable au Maire et aux adjointes qui se monte à 9 659,70 € / mois**

Il est proposé au conseil municipal de fixer comme suit le montant des indemnités du Maire, des 8 adjointes et du conseiller municipal délégué dans le respect des plafonds fixés par le code général de collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 21123-24-1 et R 2123-23,

Vu la délibération 2026-14 fixant le nombre d'adjointes à huit,

Considérant que la commune appartient à la strate démographique suivante : 3500 à 9999 habitants,

Article un : le montant des indemnités du Maire et des Adjointes est fixé aux taux suivants :

Maire : 42 % de l'indice brut 1015

1er Adjoint : 42 % de l'indice terminal de la fonction publique

2ème Adjoint : 20 % de l'indice terminal de la fonction publique

3ème Adjoint : 20 % de l'indice terminal de la fonction publique

4ème Adjoint : 20 % de l'indice terminal de la fonction publique

5ème Adjoint : 20 % de l'indice terminal de la fonction publique

6ème Adjoint : 20 % de l'indice terminal de la fonction publique

7ème Adjoint : 20 % de l'indice terminal de la fonction publique

8ème Adjoint : 20 % de l'indice terminal de la fonction publique

Conseiller municipal délégué : 10 % de l'indice terminal de la fonction publique

Séance du 22 MARS 2026

OBJET : Indemnités du Maire et des Adjoint_:

Article deux : adopte le tableau annexé à la présente délibération récapitulant le montant des indemnités du Maire, des Adjoint_ au Maire et du conseiller municipal délégué.

Article trois : dit que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article quatre : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

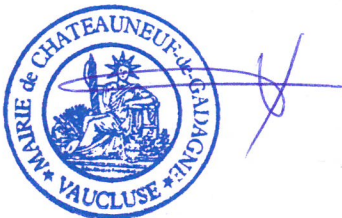
POUR : 22
CONTRE : 1 (GRAS)
ABSTENTIONS : 4 (BEZY, CANO, MILLE, ROSOLI)

Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Affiché le 26/03/2026
Transmis au contrôle de légalité le 26/03/2026
Certifié exécutoire le 26/03/2026

Le Maire,
Franck AIMADIEU

Le secrétaire,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a horizontal line.

Annexe à la délibération n° 2026-18**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES
AU MAIRE ET AUX ADJOINTS****I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE (maximum autorisé) :***Indemnité maximale du Maire + total des indemnités maximales des Adjointes = 10 065 €***II - INDEMNITES ALLOUEES****A. Maire :**

Nom du maire	Taux de l'indemnité	Montant de l'indemnité brute
FRANCK AIMADIEU	42 % de l'indice terminal	1726,42

B. Adjointes au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Taux de l'indemnité	Montant de l'indemnité brute
1er adjoint : Marielle FABRE	42 % de l'indice terminal	1726,42
2° adjoint : Alain BEAUMONT	20 % de l'indice terminal	822,10
3° adjoint : Valérie AUBERT	20 % de l'indice terminal	822,10
4° adjoint : Thierry MAUSSAN	20 % de l'indice terminal	822,10
5° adjoint : Pascale ROLLAND	20 % de l'indice terminal	822,10
6° adjoint : Fabio GATTO	20 % de l'indice terminal	822,10
7° adjoint : Isabelle ALLISON	20 % de l'indice terminal	822,10
8° adjoint : Christophe ALLIES	20 % de l'indice terminal	822,10
CM délégué : Alexandra VILLAIN	10 % de l'indice terminal	411,05

C. MONTANT TOTAL MENSUEL ALLOUE :*Indemnité du maire + total des indemnités maximales des Adjointes et délégué: 9 618,63 €*

Fait à Châteauneuf de Gadagne le 22/03/2026

Le Maire,
Franck AIMADIEU